

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-932

ENTRÉE EN VIGUEUR :



CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	1
1.1 Titre du règlement	1
1.2 Abrogation des règlements.....	1
1.3 Territoire assujetti	1
1.4 Personnes touchées	1
1.5 Amendement.....	1
1.6 Validité.....	1
1.7 Respect des règlements.....	2
1.8 Le règlement et les lois.....	2
1.9 Entrée en vigueur	2
CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES.....	3
2.1 Interprétation du texte	3
2.2 Incompatibilité entre dispositions	3
CHAPITRE 3 : ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME	4
3.1 Fonctionnaire désigné.....	4
3.2 Fonctions et pouvoirs du fonctionnaire désigné.....	4
CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX PERMIS ET CERTIFICATS.....	7
4.1 Règles générales.....	7
4.2 Exigences relatives à la présentation d'un document ou d'un plan.....	7
4.3 Exigences et obligations relatives à un plan préparé par un arpenteur-géomètre	8
4.4 Exigences et obligations relatives à un plan préparé par un architecte	10
4.5 Coût des permis et certificats	10
4.6 Tarifs non remboursables	11
CHAPITRE 5 : PERMIS DE CONSTRUCTION	12
5.1 Nécessité d'un permis de construction	12
5.2 Forme de la demande d'un permis de construction.....	12
5.3 Conditions de délivrance des permis de construction	14
5.4 Édifices publics, établissements commerciaux et industriels	16
5.5 Délai d'émission du permis de construction.....	16
5.6 Invalidité du permis de construction	16
5.7 Documents en chantier.....	17
5.8 Obligation de fournir un certificat de localisation	17
5.9 Certificats de conformité des installations électriques et de plomberie.....	17
5.10 Transmission du certificat de conformité de l'installation septique.....	17
CHAPITRE 6 : PERMIS DE LOTISSEMENT	18

6.1 Nécessité du permis de lotissement	18
6.2 Forme de la demande d'un permis de lotissement	18
6.3 Délai d'émission du permis de lotissement	20
6.4 Invalidité du permis de lotissement	21
6.5 Mesures d'exception	Erreur ! Signet non défini.
CHAPITRE 7 : CERTIFICATS D'AUTORISATION	22
7.1 Règle générale	22
7.2 Forme de la demande d'un certificat d'autorisation.....	22
7.2.1 Démolition	23
7.2.2 Déplacement d'un bâtiment	23
7.2.3 Changement d'usage	23
7.2.4 Affichage	24
7.2.5 Plantation commerciale, exploitation forestière, travaux de remblai et déblai	24
7.2.6 Piscine creusée et piscine hors terre	24
7.2.6.1 Piscine intérieure.....	25
7.2.7 Terrains de camping.....	25
7.2.8 Ouvrage de captage individuel des eaux souterraines	26
7.2.9 L'abattage d'arbres à des fins personnelles	27
7.2.10 L'abattage d'arbres à des fins d'exploitation forestière.....	27
7.2.10.1 Documents à présenter ou activités à réaliser durant les diverses étapes de réalisation des travaux d'abattage d'arbres à des fins d'exploitation forestière	28
7.2.11 Dispositions particulières pour l'abattage d'arbres pour la mise en culture du sol à l'extérieur de la zone agricole protégée en vertu de la LPTAA	30
7.2.12 Dispositions particulières pour les tours de télécommunications.....	31
7.3 Délai d'émission et validité du certificat d'autorisation.....	32
CHAPITRE 8 : CERTIFICATS D'OCCUPATION ET DE CONFORMITÉ.....	34
8.1 Certificat d'occupation	34
CHAPITRE 9 : DEMANDE DE MODIFICATION AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME	35
9.1 Dépôt de la demande au Conseil par le requérant	35
9.2 Transmission de la demande au fonctionnaire désigné	35
9.3 Transmission de la demande au CCU.....	36
9.4 Étude de la demande par le Comité consultatif d'urbanisme.....	36
9.5 Transmission de la recommandation du CCU au conseil.....	36
9.6 Décision du conseil.....	36
9.7 Discretion du Conseil	37
9.8 Coût d'une demande aux règlements d'urbanisme.....	37
CHAPITRE 10 : RECOURS ET SANCTIONS.....	38
10.1 Règles générales	38
10.2 Recours	38
10.3 Construction non sécuritaire	39
10.4 Exécution et coûts des travaux.....	39

10.5 Sanctions, pénalités	40
10.6 Sanctions applicables aux travaux d'abattage d'arbres	41
10.7 Sanctions applicables à des travaux dans la bande de protection riveraine, le littoral et les zones humides ou marécageuses.....	41
ANNEXE A. TABLEAU DES PERMIS ET CERTIFICATS	42
ANNEXE B. EXPERTISES GÉOTECHNIQUES.....	43

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 Titre du règlement

Le règlement peut être identifié sous le titre « Règlement sur les permis et certificats ».

1.2 Abrogation des règlements

Le présent règlement abroge et remplace en entier à toutes fins que de droit le règlement no. 246-1990 et ses amendements.

Telles abrogations n'affectent pas cependant les procédures intentées sous l'autorité desdits règlements abrogés jusqu'à jugement final et exécutoire.

Telles abrogations n'affectent pas les permis émis sous l'autorité des règlements ainsi abrogés non plus que les droits acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

1.3 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la Municipalité Saint-Alphonse-Rodriguez.

1.4 Personnes touchées

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

1.5 Amendement

Les dispositions du présent règlement ne peuvent être modifiées ou abrogées que par un règlement approuvé, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et ses amendements subséquents.

1.6 Validité

Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également partie par partie, chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si une partie, un chapitre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul par la cour ou autres instances, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

Les règlements restent en vigueur et sont exécutoires jusqu'à ce qu'ils aient été amendés, abrogés ou cassés par l'autorité compétente ou jusqu'à l'expiration du délai pour lequel ils ont été faits.

1.7 Respect des règlements

La délivrance d'un permis, l'approbation des plans et devis ainsi que les inspections effectuées par le fonctionnaire désigné ne libèrent aucunement le propriétaire ou le requérant de l'obligation d'exécuter ou de faire exécuter les travaux conformément aux exigences du présent règlement ou de tout autre règlement applicable.

1.8 Le règlement et les lois

Aucun article ou disposition du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

1.9 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, gouvernement du Québec

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 Interprétation du texte

Les titres des chapitres, des sections et les dénominations des articles contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit.

À moins d'indication contraire, en cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut.

L'emploi des verbes au présent inclut le futur.

Le singulier comprend le pluriel et vice versa, à moins que le contexte ne s'y oppose.

Le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire.

L'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

Avec l'emploi du mot « doit » ou « sera », l'obligation est absolue, le mot « peut » conserve un sens facultatif, sauf dans l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit ».

Le mot « quiconque » inclut toute personne morale ou physique.

3

Le mot « Municipalité » désigne la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez.

Le mot « Conseil » désigne le Conseil de la Municipalité.

D'autre part, ce règlement est rédigé eu égard aux principes énoncés aux articles 38 à 63 de la Loi d'interprétation (L.R.Q., chapitre 1-16).

2.2 Incompatibilité entre dispositions

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur du présent règlement ou dans le présent règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par le présent règlement ou l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

CHAPITRE 3 : ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME

3.1 Fonctionnaire désigné

La surveillance de l'application des règlements d'urbanisme est conférée à un fonctionnaire désigné et, à défaut, au secrétaire-trésorier ou toute personne dûment autorisée par le Conseil à agir pour et au nom de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez.

La nomination dudit fonctionnaire désigné ou de son adjoint et leurs traitements sont fixés par résolution du Conseil.

Le fonctionnaire désigné ou son adjoint sont investis de l'autorité d'émettre les permis et les certificats requis par les règlements d'urbanisme. Tout permis ou certificat qui serait en contradiction avec lesdits règlements est nul et sans effet.

3.2 Fonctions et pouvoirs du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné voit à ce que soient respectées les dispositions du présent règlement. Plus particulièrement, le fonctionnaire désigné :

- 1) Veille à faire appliquer toutes les dispositions contenues dans les règlements d'urbanisme;
- 2) Fait l'étude des dossiers relatifs à toute demande de permis et certificat;
- 3) Analyse la conformité des plans et documents soumis aux dispositions des règlements d'urbanisme;
- 4) Fait appliquer les dispositions des règlements d'urbanisme et de contrôle intérimaire;
- 5) Émet les permis et certificats lorsque la demande est conforme aux règlements applicables;
- 6) Visite et inspecte toutes les propriétés immobilières, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur pour lesquelles un permis ou un certificat a été émis ou pour s'assurer de l'observance des différents règlements d'urbanisme. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant a alors l'obligation de laisser l'autorité compétente faire son travail;
- 7) Constate une contravention aux règlements d'urbanisme. Le fonctionnaire désigné en avise alors le contrevenant et le propriétaire (s'il y a lieu) en émettant un avis d'infraction ou en lui faisant parvenir une lettre à l'intérieur de laquelle on lui explique la nature de l'infraction reprochée tout en lui enjoignant de se conformer aux règlements d'urbanisme ou de contrôle intérimaire, dans un délai prescrit, déterminé en fonction de la nature de l'infraction;

- 8) Avise un propriétaire, par écrit, que les travaux qu'il effectue contreviennent aux présents règlements d'urbanisme et en informe son supérieur;
- 9) Donne des constats d'infraction à toute personne physique ou morale qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des règlements d'urbanisme;
- 10) Prend les mesures requises pour faire empêcher ou suspendre tous travaux de construction faits en contravention aux règlements d'urbanisme et en avise par écrit le contrevenant et le propriétaire (s'il y a lieu);
- 11) Refuse d'émettre un permis ou un certificat lorsque :
 - a. Les renseignements fournis ne permettent pas de déterminer si le projet est conforme aux règlements d'urbanisme;
 - b. Les renseignements et documents fournis sont inexacts ou erronés ou;
 - c. Le permis ou le certificat permettrait un usage ou des travaux non autorisés par l'un ou l'autre des règlements d'urbanisme.
- 12) Exige du propriétaire qu'il fournisse à ses frais, tout autre renseignement, détail, plan ou attestation professionnelle de même qu'un rapport présentant les conclusions et recommandations relatives au projet nécessaire à la complète compréhension de la demande ou pour s'assurer de la parfaite observance des différentes dispositions de tout règlement applicable ou pour s'assurer que la sécurité publique ou l'environnement ne seront pas indûment mis en cause;
- 13) Prend les mesures requises pour faire évacuer provisoirement toute construction qui pourrait mettre en péril ou compromettre la sécurité d'autrui et faire exécuter tout ouvrage de consolidation pour assurer la sécurité de la construction;
- 14) Empêche ou suspend l'occupation, l'utilisation, l'excavation ou le haussement d'un terrain et la construction, l'utilisation, l'installation, la modification, la démolition, le déplacement ou le transport d'un bâtiment, de même que tout ce qui se trouve érigé ou placé sur le terrain ou placé dans ou sur le bâtiment, ou qui s'y trouve rattaché en contravention avec les règlements d'urbanisme;
- 15) Décide que des matériaux, des dispositifs ou une construction soient soumis à des épreuves ou que l'on soumette une preuve aux frais du propriétaire ou de son agent, lorsque de l'avis de l'autorité compétente, ces épreuves ou cette preuve sont nécessaires pour déterminer si les matériaux, les dispositifs ou la construction répondent aux exigences des règlements d'urbanisme;
- 16) Exige du propriétaire de découvrir à ses frais, tout ouvrage ou partie ayant été couvert sans inspection préalable. Après vérification, si l'ouvrage est jugé non conforme, les travaux devront être modifiés ou repris;
- 17) Exige un périmètre de sécurité autour de toute excavation présentant un danger pour le public;

- 18) Demande l'assistance du service de la sécurité publique lorsque des conditions particulières ou l'urgence de la situation le requièrent. Tout agent ou représentant du service de la sécurité publique peut alors, aux fins de porter plainte, exiger d'un contrevenant qu'il s'identifie, en fournissant ses noms et adresse et qu'il en fournisse la preuve sur demande;
- 19) Porte plainte à la cour municipale, pour et au nom de la Municipalité, pour toute infraction relative aux règlements d'urbanisme;
- 20) Fait au Conseil municipal ou au Conseil de la MRC de Matawinie, toute recommandation jugée utile relativement à toute matière prévue par les règlements d'urbanisme ou de contrôle intérimaire;
- 21) Conserve une copie des dossiers de toutes les demandes relevant de sa compétence, des inspections, des lettres et des rapports qu'il peut faire ou exiger ainsi que ceux relatifs à l'émission de tous les permis et certificats requis et;
- 22) Conserve aussi des copies de tous les documents se rapportant à l'administration d'un règlement de contrôle intérimaire.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX PERMIS ET CERTIFICATS

4.1 Règles générales

Quiconque désire entreprendre une activité qui nécessite l'émission d'un permis ou d'un certificat en vertu de la réglementation d'urbanisme doit obtenir cette autorisation du fonctionnaire désigné avant d'entreprendre ladite activité.

Toute activité d'entretien qui dépasse cinq mille dollars (5 000 \$) d'investissement nécessite un permis ou un certificat.

Le requérant doit effectuer les travaux conformément aux conditions stipulées au permis ou certificat et aux déclarations faites lors de la demande. Toute modification apportée aux plans et documents de la demande après l'émission du permis ou du certificat doit être approuvée par le fonctionnaire désigné avant l'exécution des travaux ainsi modifiés. Le fonctionnaire désigné ne peut approuver les modifications que si elles sont conformes aux dispositions de la réglementation d'urbanisme. Cette approbation n'a pas pour effet de prolonger la durée du permis ou du certificat.

4.2 Exigences relatives à la présentation d'un document ou d'un plan

À moins d'indication dans le présent règlement, toute demande doit être présentée par écrit au fonctionnaire désigné, sur le formulaire fourni à cet effet par la Municipalité et être remis en deux copies sur support papier ou sur support numérique (format PDF).

7

Dans le cas d'un plan produit sur un support papier pour une demande de permis, de certificat d'autorisation ou de changement d'usage ou d'exploitation pour un usage autre que résidentiel, il doit être produit de façon indélébile, imprimé à l'échelle et dans un format permettant une lecture facile et exacte des informations contenues.

Tous les plans soumis, à l'exception des plans préparés par l'arpenteur-géomètre, doivent être à une échelle de 1:200, 1:100 ou 1:50.

Toutes les mesures doivent être exprimées dans le S.I. (système international) ou dans le S.A. (système anglais) et S.I. (système international). Les plans exprimés exclusivement dans le S.A. (système anglais) ne seront pas jugés admissibles.

4.3 Exigences et obligations relatives à un plan préparé par un arpenteur-géomètre

Un plan préparé par un arpenteur-géomètre est nécessaire dans les cas suivants :

- 1) L'implantation d'un bâtiment principal ou de son agrandissement;
- 2) Lorsqu'un bâtiment accessoire avec fondation est prévu à une distance équivalente ou inférieure à 2 mètres par rapport à la marge prescrite et par rapport à la bande de protection riveraine de tout cours d'eau;
- 3) Le terrain est affecté par une plaine inondable identifiée au plan de zonage disponible en annexe A au présent règlement;
- 4) L'objet de la demande est situé en partie ou totalement sur une pente moyenne de 20 % et plus;
- 5) Dans le cas d'une piscine creusée et semi-creusée ou;
- 6) Lorsque l'implantation s'effectue à proximité ou dans une plaine inondable.

Tout plan projet d'implantation doit comporter les éléments suivants :

- 1) L'identification cadastrale, les dimensions et la superficie du terrain ainsi qu'une indication et description des servitudes existantes et projetées, le cas échéant;
- 2) La localisation et l'élévation des points géodésiques, dont ceux de l'emplacement des constructions projetées;
- 3) La distance entre tout cours d'eau et lac et les bâtiments et ouvrages prévus, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux identifiée par un biologiste et relevée par un arpenteur, le cas échéant;
- 4) La localisation, le cas échéant, des services publics d'égout et d'aqueduc;
- 5) La localisation et les dimensions au sol de chacun des bâtiments projetés et des bâtiments ou constructions existants, le cas échéant, sur le même terrain. De plus, les mesures propres à chacune des marges doivent être identifiées;
- 6) La localisation des installations septiques existantes ou projetées et les distances par rapport aux prises d'eau potable sur le terrain et les terrains voisins, le cas échéant;
- 7) La localisation de tout obstacle, borne d'incendie, ligne de transmission électrique, téléphonique, de câblodistribution ou de conduites de gaz, le cas échéant;
- 8) La localisation des rues, voies de circulation existantes et entrées charretières;

- 9) La localisation et le type de mesures de mitigation exigées en vertu d'un règlement d'urbanisme;
- 10) Le pourcentage d'espace naturel conservé;
- 11) La date, le titre, le nord astronomique et l'échelle du plan;
- 12) Les contraintes environnementales, identifiées et localisées par un professionnel en la matière, notamment les plans d'eau (lacs et cours d'eau), les milieux humides, incluant l'identification de la ligne des hautes eaux.

Dans le cas où le bâtiment projeté est implanté à moins de 18 m de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau, ou de la limite d'un milieu humide, les relevés doivent avoir été effectués à partir d'une caractérisation environnementale de ces contraintes réalisée par un biologiste membre d'un ordre professionnel reconnu.

- 13) Dans le cas d'une implantation en plaine inondable, le plan doit également indiquer le tracé des limites de la zone inondable, soit de la zone à fort courant (vicennale) et de la zone à faible courant (centennale), selon les cotes de crues applicables à partir de la ligne des hautes eaux, sur le ou les terrains visés.

Pour toute reconstruction ou tout agrandissement d'un bâtiment sur fondation permanente dont l'implantation est dérogatoire :

- 1) Un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre est exigé avant le début des travaux de démolition du bâtiment et;
- 2) Un certificat d'implantation avec des repères sur le terrain préparé par un arpenteur-géomètre est exigé avant le début des travaux de reconstruction ou d'agrandissement du bâtiment;
- 3) Un plan de localisation de l'élément épurateur conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22);
- 4) Un plan de localisation du puits d'alimentation en eau potable conforme au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r. 35,2);
- 5) Les servitudes publiques ou privées affectant le terrain à bâtir;
- 6) Le plan d'implantation montrant les aires de stationnement, la circulation intérieure, les espaces libres et;
- 7) Le niveau du terrain fini.

Les relevés doivent être effectués sur le niveau naturel du terrain, sans remblai.

Si le terrain a été remblayé, le niveau du remblai pourra être utilisé s'il est démontré que celui-ci a été effectué avant la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal

interdisant les nouvelles constructions et les remblais à cet emplacement en raison de son caractère inondable.

4.4 Exigences et obligations relatives à un plan préparé par un architecte

Tous les plans et devis comportant des travaux d'architecture doivent être signés et scellés par un architecte membre de l'Ordre des architectes du Québec, à l'exception des travaux visant :

- 1) Une habitation unifamiliale isolée, ayant, après la réalisation des travaux, au plus un étage de sous-sol, une hauteur de bâtiment ne dépassant pas deux étages ainsi qu'une superficie brute totale des planchers inférieure à 600 m².
- 2) Un établissement agricole ayant, après la réalisation des travaux, deux étages et une superficie brute totale des planchers inférieure à 300 m².
- 3) Un établissement agricole nouveau ayant, après réalisation des travaux, au plus un étage et une superficie brute totale des planchers inférieure à 750 m² et un tel établissement agrandi ou modifié ayant, après réalisation des travaux, au plus un étage et une superficie brute totale des planchers inférieure à 1 050 m².
- 4) Une modification ou rénovation de l'aménagement intérieur de tout édifice ou partie d'édifice, qui n'en change pas l'usage, ni n'en affecte l'intégrité structurale, les murs ou séparations coupe-feu, les issues et leurs accès ainsi que l'enveloppe extérieure.

10

Dans le cas d'un bâtiment visé par la *Loi sur la sécurité dans les édifices publics* (L.R.Q., chap. S-3 et modifications), tous les plans et devis relatifs à des travaux d'architecture et d'ingénierie doivent être signés et scellés par un architecte membre de l'Ordre des architectes du Québec et un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec en fonction de leur champ de compétence respectif.

Dans le cas d'un bâtiment industriel, la preuve au niveau de sa classification et de son impact environnemental incombe au requérant du permis de construction. La Municipalité peut exiger que cette preuve soit entérinée par toute autorité ou personne ressource qu'elle juge compétente.

4.5 Coût des permis et certificats

Le coût associé à chacun des permis et certificats est détaillé dans l'annexe A qui fait partie intégrante du présent règlement.

Les frais d'étude et le coût du permis ou du certificat sont exigibles au moment du dépôt de la demande, sans quoi la demande de permis est considérée incomplète.

4.6 Tarifs non remboursables

Sauf indication contraire, les frais d'étude et les coûts associés aux permis et certificats ne sont pas remboursables.

CHAPITRE 5 : PERMIS DE CONSTRUCTION

5.1 Nécessité d'un permis de construction

Nul ne peut édifier, ériger, agrandir, modifier, transformer une construction, un bâtiment, une structure ou toute autre construction ou partie de construction permanente ou temporaire, ni installer un bâtiment préfabriqué ni entreprendre des travaux de déboisement, d'excavation et de remblayage en vue de l'édification et de l'installation d'une construction sans avoir obtenu un permis de construction ou une autorisation de la Municipalité à cette fin.

5.2 Forme de la demande d'un permis de construction

La demande de permis de construction adressée au fonctionnaire désigné doit :

- 1) Être faite par écrit sur le formulaire fourni par la Municipalité;
- 2) Indiquer les nom, prénom, domicile et numéro de téléphone du propriétaire;
- 3) Indiquer les nom, prénom, domicile et numéro de téléphone de l'entrepreneur et;
- 4) Être signée par le propriétaire ou son représentant autorisé;
- 5) Indiquer l'usage projeté du bâtiment;
- 6) Indiquer la durée probable des travaux et une évaluation de coût probable des travaux;
- 7) Être accompagnée d'un plan d'aménagement paysager :
 - a) l'aménagement paysager projeté des espaces libres;
 - b) la localisation et la superficie des espaces à déboiser, lorsqu'un pourcentage d'espace naturel est requis, et des espaces où des travaux de remblai et de déblai sont prévus;
 - c) dans le cas de travaux nécessitant la renaturalisation de la rive ou d'une bande de protection d'un corridor de signature, le plan doit illustrer les plantations proposées (type, hauteur, diamètre), la distance projetée entre ceux-ci, le type et la localisation des ouvrages de mitigation prévus;
 - d) dans le cas de travaux nécessitant la mise en place d'un mur de soutènement d'une hauteur égale ou supérieure à 1,5 mètre, un plan approuvé par un ingénieur est requis;
 - e) dans le cas où les travaux exigent la mise à nue d'une pente, un document établissant les méthodes d'ensemencement de la pente et;

- f) la date, le titre, le nord astronomique et l'échelle du plan.
- 8) Être accompagnée d'un tableau indiquant la superficie de plancher de chacun des étages, les dimensions, la superficie des bâtiments principaux et accessoires au sol, la superficie des allées d'accès et des aires de stationnement;
- 9) Être accompagnée des plans de construction à l'échelle du ou des bâtiments et réalisés par un professionnel membre d'un ordre démontrant :
- a) les dimensions, la hauteur et les élévations du ou des bâtiments;
 - b) l'usage projeté de chaque pièce ou aire de plancher;
 - c) l'élévation de tous les murs, plafonds, planchers et coupe-type et coupe transversale des murs montrant les matériaux utilisés et indiquant les spécifications relatives à ceux-ci;
 - d) les niveaux d'excavation projetés selon le niveau de la rue ou d'infrastructure établi par la Municipalité, niveau du rez-de-chaussée établi en fonction du site des travaux;
 - e) la valeur de résistance au son obtenue des séparations, lorsque requis.
- 10) Lorsque l'implantation s'effectue dans une zone exposée aux glissements de terrain, la demande doit être accompagnée d'une expertise géotechnique répondant aux exigences contenues à l'annexe B du présent règlement selon le type d'intervention projeté.
- 11) Être accompagnée d'un plan scellé par un ingénieur lorsque la fondation d'une construction doit être immunisée;
- 12) Être accompagnée des documents relatifs au plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) approuvé, s'il y a lieu;
- 13) Être accompagnée des documents relatifs au règlement sur les usages conditionnels approuvé, s'il y a lieu;
- 14) Lors de l'aménagement d'un accès à une route étant sous la responsabilité du ministère des Transports ou pour toute occupation, ouvrage ou construction à caractère permanent le long d'une telle route, une copie d'une autorisation de ce ministère est requise;
- 15) Dans le cas d'intervention dans un milieu humide, une copie de l'autorisation ou de l'avis certifié du ministère responsable de l'environnement faisant foi que l'intervention projetée n'est pas assujettie ou peut être autorisée, selon le cas, en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et;
- 16) Tout autre plan, renseignement, détail ou attestation professionnelle additionnels présentant les conclusions et recommandations relatives à la construction projetée (ex. : étude de sol nécessaire à la complète compréhension de la demande et pour

s'assurer du parfait respect des différentes dispositions de tout règlement pertinent) peut, en tout temps, être requis par l'autorité compétente.

De plus, pour tout projet d'ouvrage impliquant le remaniement du sol ou lié à des travaux de construction dont l'empiètement projeté est de plus de 20 mètres carrés à l'intérieur d'un *secteur de pente forte*, les documents suivants devront être fournis lors de la demande de permis :

- a) Un plan à l'échelle indiquant :
 - i) La délimitation projetée des aires de construction, de remblais et de déblais;
 - ii) La localisation des ouvrages de captage ou de rétention de l'eau de pluie;
 - iii) Les courbes topographiques relevées aux 2 mètres ou, à défaut, des points cotés en nombre suffisant pour montrer la topographie générale du ou des immeubles visés;
 - iv) Les talus de pente forte et secteurs de pente forte, illustrés par un arpenteur-géomètre;
 - v) Le tracé de toute voie de circulation destinée à permettre le passage des véhicules d'urgence.
- b) Une étude réalisée par un professionnel compétent démontrant la sécurité des structures ou supports de soutènement projetés lorsque ceux-ci ont une hauteur supérieure à 1,8 mètre;
- c) Les méthodes de stabilisation des remblais ou des déblais qui seront utilisées afin de ne pas créer de foyers d'érosion à long terme;
- d) Un document illustrant les mesures proposées pour :
 - i) La gestion des eaux de ruissellement pendant et après les travaux;
 - ii) Éviter que le drainage et les eaux de ruissellement soient dirigés vers les talus.

5.3 Conditions de délivrance des permis de construction¹

Aucun permis de construction ne sera accordé par le fonctionnaire désigné à moins que les conditions suivantes ne soient respectées :

- 1) Le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée (construction principale), y compris ses dépendances (ex. remise), doit former un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre, lesquels sont conformes au règlement de lotissement de la Municipalité ou, s'ils ne sont pas conformes, sont protégés par des droits acquis.
- 2) Les services d'aqueduc et d'égout ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis en vertu de la loi doivent être établis dans la rue en bordure de laquelle la

¹ Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, article 116

construction est projetée où le règlement décrétant leur installation doit être en vigueur.

- 3) Dans les cas où il n'y a pas de services d'aqueduc et d'égout dans la rue en bordure de laquelle une construction est projetée et qu'il n'y a pas de règlement en vigueur décrétant de tels services, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée doivent être conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et aux règlements édictés sous son empire.
- 4) Le terrain sur lequel doit être érigée une construction projetée doit être adjacent à une rue publique ou privée conforme aux exigences du règlement de lotissement.

Dans le cas où le terrain à construire est adjacent à une rue publique ou privée, mais n'aurait pas un accès réel et direct sur ce chemin, une servitude de passage notariée doit être déposée au fonctionnaire désigné pour la délivrance du permis.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, les constructions agricoles sur des terres en culture, les constructions reliées à l'exploitation minière, les constructions érigées sur des terrains conformes aux normes fixées par le règlement de lotissement et faisant l'objet d'un bail à rente ou d'un permis d'exploitation émis par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles sont exemptes de l'obligation d'être sur un ou plusieurs lots distincts et en bordure d'une rue publique ou privée.

De plus, aucun permis ne pourra être octroyé si l'une ou l'autre des dispositions suivantes n'est pas remplie :

- 1) La demande est conforme aux dispositions du règlement de zonage en vigueur, du règlement de construction en vigueur et de tout autre règlement d'urbanisme applicable;
- 2) La demande est accompagnée de tous les plans, documents ou information exigés;
- 3) Le tarif pour l'obtention du permis a été payé;
- 4) Le cas échéant, pour une demande de permis de construction concernant un bâtiment principal situé sur un terrain dont l'accès se fait à partir d'un chemin qui est à la charge du ministère des Transports, la demande de permis doit être accompagnée d'un avis de ce ministère autorisant cet accès.

5.4 Édifices publics, établissements commerciaux et industriels

Aucun permis de construction relatif à des travaux de construction, d'agrandissement, de reconstruction, de rénovation ou de modification d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment visé par la *Loi sur la sécurité dans les édifices publics* (L.R.Q., chap. S-3 et ses amendements) et la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (L.R.Q., chap. S-2.1 et ses amendements) ne peut être émis avant que les travaux ne soient approuvés par l'autorité provinciale compétente.

5.5 Délai d'émission du permis de construction

Le fonctionnaire désigné doit émettre, un permis de construction si :

- la demande est conforme aux règlements de zonage, de lotissement, de construction et aux articles 6.3 et 6.4 du présent règlement;
- la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement et;
- le tarif pour l'obtention du permis a été payé.

Le fonctionnaire désigné dispose de trente (30) jours une fois les conditions énumérées ci-haut remplies pour émettre le permis.

Simultanément à l'envoi du permis, le fonctionnaire désigné doit être en mesure de fournir au requérant l'alignement de construction, la ligne d'emprise de rue et le niveau des services et de rue.

Le fonctionnaire désigné peut suggérer au requérant les modifications à faire pour rendre le projet conforme au règlement et doit différer l'émission du permis tant et aussi longtemps que les modifications demandées n'auront pas été effectuées.

Lorsque l'objet de la demande ne respecte pas les dispositions des règlements d'urbanisme, le fonctionnaire désigné en avise par écrit le demandeur, en deçà de trente (30) jours suivant la date de réception de la demande, en incluant la liste de tous les documents et renseignements qui sont manquants.

5.6 Invalidité du permis de construction

Un permis de construction accordé devient nul et inopérant et sans remboursement du coût du permis exigé :

- si la construction n'est pas commencée dans un délai de six (6) mois à compter de la date d'émission du permis;

- si la construction n'est pas terminée dans un délai de douze (12) mois à compter de la date d'émission du permis;
- si les travaux sont interrompus pour une période de plus de douze (12) mois ou;
- si les dispositions de la réglementation d'urbanisme ou les déclarations faites dans la demande du permis de construction ne sont pas observées.

Dans les trois premiers cas, si le requérant désire commencer ou continuer la construction, il devra se pourvoir d'un nouveau permis de construction.

5.7 Documents en chantier

Le détenteur d'un permis doit, durant la construction :

- afficher la carte attestant l'émission d'un permis en un endroit bien visible de la rue, sur la propriété à l'égard de laquelle le permis est émis et;
- conserver en chantier une copie des plans approuvés ainsi que des devis, s'il y a lieu.

5.8 Obligation de fournir un certificat de localisation

Dans les trente (30) jours qui suivent la fin des travaux de fondation, le titulaire du permis doit transmettre un certificat de localisation avant d'ériger les murs de la construction. Ce certificat de localisation doit être dûment établi par un arpenteur-géomètre. Après l'approbation du certificat de localisation par le fonctionnaire désigné, le titulaire du permis peut procéder à la construction.

17

5.9 Certificats de conformité des installations électriques et de plomberie

À la fin des travaux d'une construction, en cas de doute de non-conformité aux règlements, le fonctionnaire désigné peut exiger du propriétaire des certificats de conformité relativement aux installations électriques ou de plomberie.

5.10 Transmission du certificat de conformité de l'installation septique

Dans le cas d'un permis de construction d'une installation septique, le requérant doit soumettre un certificat de conformité produit par un professionnel compétent en la matière, au plus tard trente (30) jours après la fin des travaux de construction de l'installation septique. Ce certificat doit confirmer que les travaux de construction ont été effectués conformément au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22)*.

CHAPITRE 6 : PERMIS DE LOTISSEMENT

6.1 Nécessité du permis de lotissement

Toute opération cadastrale, ainsi que tout morcellement à un lot par aliénation, est prohibée sans avoir, au préalable, obtenu un permis de lotissement délivré par la Municipalité.

Aucune opération cadastrale ni morcellement de terrain par aliénation ne doit avoir pour effet de rendre un terrain ou un lot non conforme aux normes prescrites par le présent règlement ou d'augmenter son état de dérogation par rapport à ces normes.

6.2 Forme de la demande d'un permis de lotissement

Les demandes de permis de lotissement adressées au fonctionnaire désigné doivent être accompagnées des documents suivants et, selon le cas, la demande doit :

- 1) Être faite par écrit sur le formulaire fourni par la Municipalité;
- 2) Faire connaître les nom, prénom, domicile et numéro de téléphone du propriétaire;
- 3) Être signée par le propriétaire ou son représentant autorisé;
- 4) Fournir la preuve que les taxes municipales exigibles à l'égard des immeubles compris dans le plan sont payées et;
- 5) Être accompagnée d'un plan en trois copies du projet de lotissement exécuté à une échelle exacte et montrant :
 - a) l'identification cadastrale du ou des lots concernés;
 - b) les lignes des terrains et leurs dimensions;
 - c) les servitudes et droits de passage;
 - d) le tracé et les lignes d'emprise des rues existantes;
 - e) l'implantation des bâtiments existants, s'il y a lieu, et;
 - f) la date, le titre, le nord astronomique, l'échelle et le(s) nom(s) et adresse(s) du ou des propriétaires, de même que ceux des personnes qui ont collaboré à la préparation du projet.
- 6) Comprendre un plan de localisation, exécuté à une échelle d'au moins 1:10 000, montrant le territoire environnant et la manière dont le développement proposé y est intégré (affectations du sol, réseau routier, etc.) et;

- 7) Comprendre un plan-projet de lotissement, en trois copies, à une échelle d'au moins 1 : 2 500 et montrant :
- a) l'identification cadastrale des lots concernés;
 - b) le relief du sol exprimé par des lignes de niveau dont les intervalles sont suffisants pour la bonne compréhension de la topographie du site;
 - c) les caractéristiques naturelles du terrain (cours d'eau, roc de surface, zones boisées, etc.);
 - d) les contraintes environnementales, identifiées et localisées par un professionnel en la matière, tel qu'un biologiste; notamment les plans d'eau (lacs et cours d'eau), les milieux humides, incluant l'identification de la ligne des hautes eaux;
 - e) la bande de protection riveraine de 15 m applicable à partir de la ligne des hautes eaux des lacs ou cours d'eau et à partir des milieux humides;
 - f) les structures et les services publics existants, s'il y a lieu;
 - g) l'implantation des bâtiments existants, s'il y a lieu;
 - h) le tracé et les lignes d'emprise de rues proposées et des rues existantes homologuées ou déjà acceptées avec lesquelles les rues proposées communiquent;
 - i) les lignes des terrains et leurs dimensions;
 - j) la superficie construisible de chaque terrain en considérant l'ensemble des contraintes d'implantation;
 - k) les servitudes ou droits de passage existantes et projetées;
 - l) l'espace réservé aux différents types d'habitation (très faible, faible, moyenne densité) et aux autres catégories d'utilisation du sol (espace commercial, parc...), s'il y a lieu;
 - m) La démonstration de la possibilité d'implanter de manière conforme dans cet espace réservé les bâtiments projetés et leurs équipements (installation septique, puits, allée d'accès, etc.), en considérant aussi les équipements des lots voisins) ;
 - n) les différentes phases de développement, s'il y a lieu, et;
 - o) la date, le titre, le nord astronomique, l'échelle et le(s) nom(s) et adresse(s) du ou des propriétaires, de même que ceux des personnes qui ont collaboré à la préparation du plan-projet.

Lors de l'étape de planification, tout site visé par un projet de développement résidentiel qui est situé à l'extérieur du périmètre urbain ou qui est adjacent à un lac, un cours d'eau ou un milieu humide doit faire l'objet d'une caractérisation environnementale réalisée par un biologiste. Selon les résultats de la caractérisation environnementale, tout projet de développement résidentiel ou toute nouvelle voie de circulation routière doit être planifié

et réalisé en respectant les normes applicables en fonction des types de secteurs limitatifs identifiés dans la caractérisation.

Le cas échéant, pour une demande de permis de lotissement prévoyant le tracé d'une nouvelle rue qui croise la route 343 ou la route 337, la demande de permis doit être accompagnée d'un avis du ministère des Transports permettant l'ouverture de cette rue.

Dans le cas où un projet de lotissement comprend des secteurs de pentes fortes, la demande devra également être accompagnée des suivantes :

- p) Un plan à l'échelle indiquant :
- i. La délimitation projetée des aires de construction, de remblais et de déblais;
 - ii. La localisation des ouvrages de captage ou de rétention de l'eau de pluie;
 - iii. Les courbes topographiques relevées aux 2 mètres ou, à défaut, des points cotés en nombre suffisant pour montrer la topographie générale du ou des immeubles visés;
 - iv. Les talus de pente forte et secteurs de pente forte, illustrés par un arpenteur-géomètre;
 - v. Le tracé de toute voie de circulation destinée à permettre le passage des véhicules d'urgence.
- q) Une étude réalisée par un professionnel compétent démontrant la sécurité des structures ou supports de soutènement projetés lorsque ceux-ci ont une hauteur supérieure à 1,8 mètre;
- r) Les méthodes de stabilisation des remblais ou des déblais qui seront utilisées afin de ne pas créer de foyers d'érosion à long terme;
- s) Un document illustrant les mesures proposées pour :
- i. La gestion des eaux de ruissellement pendant et après les travaux;
 - ii. Éviter que le drainage et les eaux de ruissellement soient dirigés vers les talus.

6.3 Délai d'émission du permis de lotissement

Le fonctionnaire désigné doit émettre, dans les trente (30) jours suivant la date de réception de la demande, un permis de lotissement si :

- la demande est conforme au règlement de lotissement;
- la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés à l'article précédent et;
- le tarif pour l'obtention du permis a été payé.

Le fonctionnaire désigné peut suggérer au requérant les modifications à faire pour rendre le projet conforme au règlement et doit différer l'émission du permis tant et aussi longtemps que les modifications demandées n'auront pas été effectuées.

Dans les dix (10) jours qui suivent la signature du permis de lotissement par le fonctionnaire désigné, il est tenu de transmettre une copie du permis au requérant et de laisser les deux autres copies aux archives de la Municipalité.

6.4 Invalidité du permis de lotissement

Un permis de lotir est nul et non avenue sans remboursement du coût du permis exigé si l'opération cadastrale n'a pas fait l'objet d'un dépôt officiel au Service du cadastre du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles du Québec dans les douze (12) mois de la date d'émission.

6.5 Conditions d'émission des permis de lotissement

La délivrance des permis de lotissement doit exiger le respect des conditions spécifiées du présent article.

1. Les dimensions et superficies minimales des emplacements partiellement ou non desservis par l'aqueduc et l'égout sanitaire doivent respecter à la fois les normes stipulées à l'article 5.3 du règlement de lotissement et les dimensions indiquées à la grille des usages et normes de la zone appropriée.

En cas de disparité entre deux normes, la plus restrictive s'applique.

Les exceptions prévues à cette condition sont énoncées au chapitre 7 du règlement de lotissement.

2. La demande est accompagnée de tous les renseignements et documents exigés par le présent règlement ;
3. Le coût du permis requis a été payé ;
4. Si l'opération cadastrale est assujettie à une contribution à des fins de parcs en vertu du chapitre 8 du règlement de lotissement en vigueur, les modalités de cette contribution en argent, en terrain ou en argent et en terrain ont été remplies ;
5. S'il y a lieu, une entente relative à des travaux municipaux a été conclue entre le requérant et la municipalité ;

CHAPITRE 7 : CERTIFICATS D'AUTORISATION

7.1 Règle générale

Les travaux nécessitant un certificat d'autorisation sont répertoriés dans le tableau de l'annexe A du présent règlement.

Toutefois, un certificat d'autorisation peut être inclus à un permis de construction lorsque les travaux sont concurrents. Dans un tel cas, le permis de construction comprend les autorisations en regard des dispositions réglementaires soumises à l'obtention d'un certificat d'autorisation et le requérant ne paie que les tarifs prévus pour le permis de construction.

7.2 Forme de la demande d'un certificat d'autorisation

Les demandes de certificat d'autorisation adressées au fonctionnaire désigné doivent être accompagnées des documents suivants et, selon le cas, la demande doit :

- 1) être faite par écrit sur le formulaire fourni par la Municipalité;
- 2) faire connaître les nom, prénom, domicile et numéro de téléphone du propriétaire;
- 3) être signée par le propriétaire ou son représentant autorisé et;
- 4) être accompagnée des documents prévus aux articles de la présente section, selon la nature de la demande.

22

De plus, pour tout projet d'ouvrage impliquant le remaniement du sol ou lié à des travaux de construction dont l'empiètement projeté est de plus de 20 mètres carrés à l'intérieur d'un *secteur de pente forte*, les documents suivants devront être fournis lors de la demande de certificat d'autorisation :

- a) Un plan à l'échelle indiquant :
 - i) La délimitation projetée des aires de construction, de remblais et de déblais;
 - ii) La localisation des ouvrages de captage ou de rétention de l'eau de pluie;
 - iii) Les courbes topographiques relevées aux 2 mètres ou, à défaut, des points cotés en nombre suffisant pour montrer la topographie générale du ou des immeubles visés;
 - iv) Les talus de pente forte et secteurs de pente forte, illustrés par un arpenteur-géomètre;
 - v) Le tracé de toute voie de circulation destinée à permettre le passage des véhicules d'urgence.
- b) Une étude réalisée par un professionnel compétent démontrant la sécurité des structures ou supports de soutènement projetés lorsque ceux-ci ont une hauteur supérieure à 1,8 mètre;

- c) Les méthodes de stabilisation des remblais ou des déblais qui seront utilisées afin de ne pas créer de foyers d'érosion à long terme;
- d) Un document illustrant les mesures proposées pour :
 - i) La gestion des eaux de ruissellement pendant et après les travaux;
 - ii) Éviter que le drainage et les eaux de ruissellement soient dirigés vers les talus.

7.2.1 Démolition

- 1) une photographie du bâtiment;
- 2) le numéro civique du bâtiment concerné;
- 3) la localisation du bâtiment sur le terrain;
- 4) la dimension du bâtiment;
- 5) le numéro de lot concerné;
- 6) le nom de l'entrepreneur, s'il y a lieu;
- 7) fournir la preuve que toute entreprise fournissant des services d'utilité publique pouvant être affectée par les travaux de démolition projetés a été avisée et;
- 8) la date prévue pour la fin des travaux de démolition.

7.2.2 Déplacement d'un bâtiment

23

- 1) une photo claire et récente des diverses façades du bâtiment à déplacer;
- 2) le numéro de lot ainsi que l'adresse où se situe le bâtiment à être déplacé;
- 3) le genre de bâtiment, ses dimensions, de même que son poids approximatif;
- 4) l'itinéraire projeté à l'intérieur des limites de la Municipalité, de même que les moyens utilisés lors du déplacement;
- 5) l'emplacement actuel et projeté;
- 6) la date, l'heure et la durée probable du déplacement;
- 7) une copie de toute autorisation requise par tout service public et parapublic et des conditions auxquelles le transport doit être effectué;
- 8) une preuve d'un certificat d'assurance dégageant la Municipalité de toute responsabilité;
- 9) une preuve attestant de la présence d'un véhicule d'escorte du convoi, au moment du déplacement et;
- 10) une liste des moyens de sécurité qui sont mis en place, une fois le bâtiment arrivé sur le nouveau site.

7.2.3 Changement d'usage

- 1) le numéro de cadastre du lot ou du terrain;

- 2) le numéro civique dudit immeuble et;
- 3) une description de l'utilisation actuelle et future du terrain et du bâtiment, s'il y a lieu.

7.2.4 Affichage

- 1) certificat de propriété et;
- 2) préciser, pour une demande d'affichage, les particularités de l'enseigne en regard de son implantation sur un terrain ou un bâtiment, de ses dimensions, de sa composition et de son éclairage.

7.2.5 Plantation commerciale, exploitation forestière, travaux de remblai et déblai

- 1) permis des autorités provinciales ou fédérales en la matière, s'il y a lieu;
- 2) le numéro de cadastre du lot ou du terrain et;
- 3) le programme des travaux projetés.

7.2.6 Piscine creusée et piscine hors terre

La localisation de la piscine creusée ou hors terre sur le terrain en regard de ce qui suit :

- 1) bâtiment principal
- 2) dépendance;
- 3) limites de terrain;
- 4) ligne électrique et;
- 5) installation sanitaire.

24

Piscine creusée

- 1) matériaux;
- 2) dimensions (longueur, largeur et profondeur au point le plus profond) et;
- 3) détails des accès à l'eau y compris les tremplins.

Piscine hors terre

- 1) matériaux et;
- 2) dimensions (longueur, largeur et profondeur au point le plus profond).

7.2.6.1 Piscine intérieure

Les informations et documents suivants sont requis lors de la construction d'une piscine intérieure sur le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez :

- 1) matériaux;
- 2) dimensions (longueur, largeur et profondeur au point le plus profond);
- 3) localisation de la piscine à l'intérieur du bâtiment et;
- 4) un plan d'ingénieur attestant que les fondations ne subiront aucun dommage suite aux pressions exercées par l'eau de la piscine.

7.2.7 Terrains de camping

Les présentes normes s'appliquent à tous les terrains de camping aménagés dans les limites de la Municipalité, conformément aux dispositions du présent règlement.

Le titulaire d'un certificat d'autorisation doit respecter les normes d'aménagement et offrir aux clients les services minimums prévus au règlement de zonage.

Les dispositions prévues à la présente section s'appliquent aux terrains de camping sur le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez.

- 1) l'identification cadastrale du terrain;
- 2) une évaluation du coût et de la durée probable des travaux et;
- 3) un plan d'aménagement comprenant :
 - les limites et les dimensions du terrain de camping projeté;
 - la localisation du terrain de camping par rapport à l'ensemble du territoire;
 - le tracé des voies de desserte et des sentiers piétonniers ainsi que les dimensions;
 - la localisation et la disposition des sites ainsi que les caractéristiques s'y rattachant (superficie, dimension, bande boisée, espaces de stationnement, etc.);
 - le tracé de la zone tampon (ensemble du terrain de camping);
 - la localisation du poste d'accueil ainsi que les dimensions;
 - la localisation des blocs sanitaires ainsi que les dimensions et les caractéristiques;
 - la localisation des équipements sanitaires (installation septique);
 - la localisation des usages complémentaires permis, s'il y a lieu;
 - la localisation des espaces de stationnement au poste d'accueil;
 - le nombre de sites;
 - un plan à l'échelle 1:1000 illustrant un site type de chacune des superficies minimales exigées en fonction des équipements prévus et;

- les plans et devis des bâtiments à y être construits (poste d'accueil, bloc sanitaire, etc.).

7.2.8 Ouvrage de captage individuel des eaux souterraines

Cette demande doit comprendre les renseignements et être accompagnée des documents énumérés ci-dessous :

- 1) une évaluation de la durée probable des travaux;
- 2) les coordonnées de l'entrepreneur chargé d'effectuer les travaux ainsi que son numéro à la Régie du bâtiment du Québec (RBQ);
- 3) l'identification du type d'ouvrage proposé;
- 4) la capacité de pompage recherchée ainsi que le nombre de personnes desservies par l'ouvrage de captage;
- 5) l'identification de l'usage du bâtiment principal ainsi que sa date de construction;
- 6) les fins pour lesquelles l'ouvrage de captage est destiné;
- 7) le fonctionnaire désigné peut requérir tout autre renseignement, analyse ou certificat nécessaire afin de s'assurer que les dispositions du *Règlement sur le captage des eaux souterraines, LRQ. Q-2, a.35.2*, sont intégralement respectées;
- 8) un plan détaillé à l'échelle illustrant :
 - la date, le titre, le nord astronomique et l'échelle;
 - l'identification cadastrale ainsi que les dimensions et la localisation des limites de la propriété;
 - la localisation de la rue;
 - la localisation et les dimensions du bâtiment principal ainsi que des bâtiments accessoires;
 - la localisation de l'ouvrage de captage et la localisation et l'identification des distances par rapport à :
 - tout système étanche de traitement des eaux usées situé sur le terrain et sur celui des terrains voisins, le cas échéant;
 - tout système non étanche de traitement des eaux usées situé sur le terrain et sur celui des terrains voisins, le cas échéant et;
 - une parcelle de terre en culture, le cas échéant.
 - l'identification des limites de la zone inondable 0-20 ans et 20-100 ans, le cas échéant.

- 9) le requérant doit transmettre, dans les trente jours suivant l'émission du certificat d'autorisation, l'avis de réutilisation d'un puits existant au fonctionnaire désigné, le cas échéant.

7.2.9 L'abattage d'arbres à des fins personnelles

Un certificat d'autorisation est nécessaire pour tout abattage d'arbres à des fins personnelles dont le diamètre est supérieur à dix (10) centimètres (mesure prise à hauteur de poitrine) sur l'ensemble du territoire de la Municipalité, à l'exception de l'abattage requis dans le cadre d'un ouvrage ou d'une construction autorisée.

La demande doit être accompagnée des informations suivantes :

- 1) les dimensions des troncs des arbres à être abattus;
- 2) la localisation des arbres;
- 3) la raison de la coupe;
- 4) une description de l'ensemble de la végétation sur le terrain (espaces naturels, libres, nombre d'arbres, type d'arbre (essence), etc.) et;
- 5) dans la rive, un certificat est obligatoire pour toute coupe d'arbre.

27

7.2.10 L'abattage d'arbres à des fins d'exploitation forestière

Un certificat d'autorisation est nécessaire pour tout abattage d'arbres à des fins d'exploitation forestière.

La demande doit être accompagnée des informations suivantes :

- 1) l'identification du terrain;
- 2) une évaluation de la durée probable des travaux;
- 3) le nom et l'adresse de l'entrepreneur chargé d'effectuer les travaux (si différent du propriétaire);
- 4) spécifier si le ou les lots sont inclus dans une zone agricole;
- 5) spécifier si la coupe se fait dans une érablière et fournir la preuve de l'autorisation de la CPTAQ dans le cas où il s'agit d'une coupe effectuée dans une érablière au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* et;
- 6) une prescription sylvicole de moins de deux (2) ans, préparée et signée par un ingénieur forestier, pour toute intervention forestière de récolte ou de mise en valeur impliquant la coupe d'arbre de toutes dimensions incluant les

renseignements énumérés ci-après et un plan détaillé à une échelle de 1 : 5000 ou à une plus grande échelle montrant :

- a) la date, le titre, le nord astronomique et l'échelle;
- b) l'identification cadastrale ainsi que les dimensions et la localisation des limites de la propriété et des boisés;
- c) la représentation des caractéristiques naturelles du terrain (topographie, cours d'eau, milieux, humides, lac) ainsi que leur bande de protection, s'il y a lieu;
- d) l'identification et la localisation des voies de circulation existantes ainsi que leur bande de protection, s'il y a lieu;
- e) l'identification approximative des chemins forestiers existants et prévus ainsi que la largeur de leur emprise;
- f) l'identification et la localisation des sites d'empilement et des aires de tronçonnage prévues;
- g) l'identification et la localisation des sommets ainsi que les pentes de plus de 30 % ainsi que leur périmètre de protection;
- i) la localisation des superficies à couper et l'identification des types de coupe à réaliser;
- j) le pourcentage maximal de prélèvement, lequel ne devra pas dépasser 40 % par période de 10 ans sauf dans les cas de mesure d'exception et;
- k) l'identification des espèces forestières de valeur commerciale.

28

La prescription sylvicole doit comprendre le **martelage** négatif ou positif pour un traitement de coupe forestière partielle à réaliser dans un peuplement forestier à dominance feuillue, sauf pour les peuplements à dominance de peupliers.

7.2.10.1 Documents à présenter ou activités à réaliser durant les diverses étapes de réalisation des travaux d'abattage d'arbres à des fins d'exploitation forestière

1. Avant les travaux

Le martelage des arbres à récolter doit être effectué, lorsque prescrit, préalablement à la coupe, par un ingénieur forestier ou un technicien sous sa responsabilité.

2. Pendant les travaux

Au cours de l'exécution des travaux d'abattage d'arbres à des fins d'exploitation forestière, un **rapport d'exécution partiel des travaux**, signé par un ingénieur forestier, doit être déposé à la Municipalité pour chaque tranche de 10 hectares. Dans le cas où une prescription sylvicole totalise plus de 10 hectares de superficie, un rapport d'exécution partiel ne totalisant pas plus de 10 hectares de superficie d'opération en cours devra être déposé à la Municipalité. Le rapport d'exécution partiel doit être déposé à la Municipalité dans les (5) jours suivant la date de la visite

visée par le rapport. De façon non limitative, en fonction du plan d'aménagement forestier et de la prescription sylvicole approuvés, ce rapport doit indiquer :

- a) sur un plan, les peuplements ayant fait l'objet d'une coupe et les parcelles de terrain où la coupe fut exécutée;
- b) l'avancement des travaux par rapport à l'ensemble des travaux exécutés;
- c) le pourcentage d'arbres récoltés pour chaque peuplement et;
- d) toute irrégularité aux dispositions du présent règlement et au règlement de zonage en vigueur.

Cette disposition s'applique pour les travaux d'une durée minimale de 6 mois.

3. Après les travaux

À la fin de tous travaux d'abattage d'arbres à des fins d'exploitation forestière, le propriétaire doit présenter à la **Municipalité un rapport d'exécution** des travaux signé par un ingénieur forestier faisant état de la conformité et de la superficie ou de la longueur réalisée. Le rapport d'exécution doit être déposé à la Municipalité dans un délai de trente (30) jours suivant la fin des travaux et doit contenir les éléments suivants sur le peuplement traité :

- a) la surface terrière résiduelle (pour les travaux de récolte commerciale);
- b) la vigueur des tiges après coupe (%);
- c) la superficie traitée;
- d) la localisation des aires d'empilement;
- e) la localisation cartographique des ponceaux et chemins forestiers;
- f) la localisation cartographique de l'activité sylvicole et;
- g) toute irrégularité aux dispositions du présent règlement et au règlement de zonage.

Le rapport d'exécution, correspondant à l'acceptation ou au refus final d'un traitement, s'applique sur la superficie globale du secteur traité. La superficie traitée ne doit pas dépasser plus de 10 % de la superficie prescrite initialement. Les critères d'acceptation ou de refus doivent être évalués sur la totalité de la superficie traitée. Celle-ci est indivisible.

7.2.11 Dispositions particulières pour l'abattage d'arbres pour la mise en culture du sol à l'extérieur de la zone agricole protégée en vertu de la LPTAA

1. Dispositions générales

Nul ne peut procéder à des travaux d'abattage d'arbres pour la mise en culture du sol à des fins agricoles autres que le bois sans avoir au préalable obtenu un certificat d'autorisation conformément aux dispositions du présent règlement.

2. Documents et renseignements particuliers

Cette demande doit comprendre les renseignements et être accompagnée des documents énumérés ci-dessous :

- a) l'identification du terrain;
- b) une évaluation de la durée probable des travaux;
- c) le nom et l'adresse de l'entrepreneur chargé d'effectuer les travaux (si différent du propriétaire);
- d) une expertise préparée par un agronome qui justifie la production agricole projetée et le délai à prescrire, d'un maximum de deux (2) ans, pour la réalisation de la production agricole et;
- e) une expertise composée d'une description de la forêt comprenant la composition du couvert forestier et de la superficie visée, le tout préparé et signé par un ingénieur forestier et démontrant clairement que :
 - i. sous réserve des usages permis, le boisé ne constitue pas un peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable et, si tel est le cas, il n'est pas d'une superficie égale ou supérieure à quatre (4) hectares;
 - ii. le boisé ne renferme pas d'espèces fauniques ou végétales connues et désignées rares ou menacées au Québec et;
 - iii. le boisé ne constitue pas une mesure particulière pour minimiser les risques d'érosion des sols.

7.2.12 Dispositions particulières pour les tours de télécommunications

Une demande de certificat d'autorisation visant la construction, l'agrandissement ou la modification d'une tour de télécommunication doit être datée, signée par le requérant et accompagnée de deux (2) copies des renseignements, plans et documents suivants :

- a) nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du ou des propriétaires ou, le cas échéant, de son représentant autorisé;
- b) le numéro du ou des lots formant le terrain, sa superficie et ses dimensions;
- c) la description sommaire de la tour et des bâtiments projetés;
- d) une description des aménagements et ouvrages nécessaires à son implantation;
- e) la date du début des travaux ainsi que la date prévue de la fin des travaux;
- f) l'estimation du coût projeté des travaux incluant les matériaux et la main-d'œuvre;
- g) la localisation de tout lac, cours d'eau ou milieu humide situés dans un rayon de 100 mètres de l'emplacement projeté du bâtiment principal ainsi que la délimitation de la rive;
- h) l'identification de toutes les parties du site qui seront dérangées pendant les travaux, notamment les aires à déboiser;
- i) la localisation et la description des mesures temporaires et permanentes de contrôle de l'érosion et des sédiments prévues;
- j) la démonstration, par les motifs techniques justificatifs, qu'il n'y a pas, dans le secteur environnant de tours, bâtiments ou structures existantes pouvant accueillir la nouvelle antenne;
- k) une simulation visuelle de la structure d'accueil d'antenne de télécommunication projetée sous différents angles de prises de vue;
- l) le profil de l'antenne de télécommunication sur sa structure qui illustre son élévation et les motifs de son choix;
- m) une fiche technique de l'antenne de télécommunication ou de tout dispositif alternatif prévu qui inclut les haubans et qui mentionne notamment les spécifications électriques et mécaniques;
- n) un engagement à procéder au démantèlement de la structure et à remettre le terrain en bon état de propreté lorsqu'il n'est plus utilisé à cette fin et;
- o) une étude de caractérisation du milieu naturel et un inventaire des espèces fauniques effectués par un professionnel en environnement.

Un certificat d'autorisation pour la construction d'une antenne ou d'une tour de télécommunication devient nul et sans effet dans les cas suivants :

- a) les travaux ne sont pas commencés et une période de 6 mois s'est écoulée depuis la délivrance du certificat;
- b) les travaux sont interrompus pendant plus de 6 mois consécutifs;
- c) les travaux ne sont pas menés à terme et 12 mois se sont écoulés depuis la délivrance du permis;
- d) le permis a été délivré sur la base d'une déclaration, d'une information, d'un plan ou d'un document faux ou erroné;
- e) les travaux ne sont pas réalisés conformément aux prescriptions des règlements d'urbanisme de la Municipalité ou aux conditions rattachées au permis ou;
- f) une modification a été apportée aux travaux autorisés ou aux documents approuvés sans l'approbation préalable du fonctionnaire désigné.

Dans les cas prévus aux paragraphes e) et f) du second alinéa, l'annulation du permis est temporaire jusqu'à ce que les travaux soient corrigés ou que les modifications apportées soient approuvées par le fonctionnaire désigné. La remise en vigueur du permis n'a pas pour effet de prolonger les délais prévus aux paragraphes a) et c) du second alinéa. Le paragraphe b) du second alinéa s'applique même si les travaux sont interrompus en raison de l'annulation du permis pour les motifs visés au paragraphe e) ou f) du second alinéa.

Toute information particulière ou pertinente en regard des exigences des règlements d'urbanisme reliées à l'implantation de ladite construction complémentaire, de ses dimensions et sa composition doit également être fournie.

7.3 Délai d'émission et validité du certificat d'autorisation

Le fonctionnaire désigné doit émettre, dans les trente (30) jours, un certificat d'autorisation si :

- la demande est conforme à la réglementation d'urbanisme;
- la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement et;
- le tarif pour l'obtention du certificat d'autorisation a été payé.

Le certificat d'autorisation est valide pour les travaux, ouvrages et usages qui y sont spécifiquement décrits et autorisés.

Tout certificat est nul et non avenue s'il n'y est pas donné suite dans les douze (12) mois qui suivent la date d'émission dudit certificat.

Toutefois, dans le cas d'une démolition, le certificat d'autorisation devient nul et non avenue dans les six (6) mois qui suivent la date d'émission dudit certificat.

Le requérant d'un certificat pour démolition ou déplacement doit, dans les trente (30) jours de la fin des travaux de démolition ou de déplacement, exécuter les travaux de nettoyage, de nivelage, ainsi que la réparation du trottoir et de la rue, s'il y a lieu.

CHAPITRE 8 : CERTIFICATS D'OCCUPATION ET DE CONFORMITÉ

8.1 Certificat d'occupation

Un certificat d'occupation est obligatoire pour toute personne désireuse d'occuper un immeuble nouvellement érigé ou modifié ou dont on a changé l'usage.

Ce certificat peut être accordé lors de la dernière visite des lieux par le fonctionnaire désigné si les prescriptions des règlements de zonage, de construction et de lotissement ont été respectées.

Dans les dix (10) jours qui suivent la dernière visite des lieux par le fonctionnaire désigné, il est tenu de transmettre une copie du certificat au requérant et de laisser une copie aux archives de la Municipalité.

CHAPITRE 9 : DEMANDE DE MODIFICATION AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME

9.1 Dépôt de la demande au Conseil par le requérant

Quiconque souhaite demander au Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez de modifier une disposition des règlements d'urbanisme doit faire parvenir une demande écrite au Conseil en indiquant précisément le type de modification recherchée et en justifiant le bien-fondé de sa demande.

La demande doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1) une lettre détaillée expliquant le projet et la modification souhaitée;
- 2) le formulaire de demande de modification aux règlements d'urbanisme;
- 3) le projet d'implantation réalisé par un professionnel compétent;
- 4) la description du type d'usage et des conditions de son exercice, lorsque la demande vise l'ajout d'un usage dans une zone et;
- 5) le montant couvrant les frais d'étude de la demande.

9.2 Transmission de la demande au fonctionnaire désigné

Lorsque le Conseil a en sa possession tous les documents requis en vertu de l'article 1, il transmet le dossier au fonctionnaire désigné. Le dossier est étudié afin de s'assurer que la demande formulée et les modifications proposées sont conformes au plan d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, aux orientations et au document complémentaire du schéma d'aménagement de la MRC de Matawinie.

35

Demande conforme

Lorsque la demande proposée est conforme au plan d'urbanisme, aux orientations et au document complémentaire du schéma d'aménagement de la MRC de Matawinie, la demande est transmise au CCU pour analyse.

Demande non conforme

Lorsque la demande de modification aux règlements d'urbanisme est non conforme

- a) au plan d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez :

le Conseil transmet la demande au Comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité pour analyse.

- b) au plan d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez et aux orientations et au document complémentaire du schéma d'aménagement de la MRC de Matawinie :

le Conseil avise par écrit le requérant de la non-conformité du projet aux divers outils d'urbanisme et qu'aucune modification au règlement ne peut être entreprise.

9.3 Transmission de la demande au CCU

Lorsque l'urbaniste s'est assuré de la conformité du projet aux orientations ainsi qu'au document complémentaire du schéma d'aménagement de la MRC de Matawinie, le dossier est transmis au Comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, par résolution du conseil, pour analyse.

9.4 Étude de la demande par le Comité consultatif d'urbanisme

Le Comité consultatif d'urbanisme étudie la demande de modification aux règlements d'urbanisme. Après analyse de la demande, le Comité consultatif d'urbanisme doit formuler par écrit, par le biais du procès-verbal, ses recommandations au Conseil.

9.5 Transmission de la recommandation du CCU au conseil

Les recommandations sont transmises au Conseil qui rend une décision. Les recommandations doivent être soumises, au plus tard, à la deuxième réunion régulière du Conseil qui suit la réunion du Comité consultatif d'urbanisme.

36

9.6 Décision du conseil

Demande refusée

Lorsque le Conseil refuse de donner suite à la demande de modification aux règlements d'urbanisme, la résolution par laquelle le Conseil refuse la demande est transmise au requérant.

Demande acceptée

Lorsque le Conseil accepte de donner suite à la demande de modification aux règlements d'urbanisme, la résolution par laquelle le Conseil accepte la demande est transmise au requérant. L'urbaniste entreprend la préparation des documents nécessaires pour la modification aux règlements d'urbanisme.

Par la suite, la procédure de modification est amorcée conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

9.7 Discretion du Conseil

Rien dans cette procédure ne doit être interprété comme réduisant le pouvoir discrétionnaire du Conseil à l'égard de la modification d'un règlement qu'il a promulgué. Le Conseil peut, notamment, mettre fin en tout temps au processus de modification et décider du moment d'amorcer la procédure de modification.

9.8 Coût d'une demande aux règlements d'urbanisme

Le requérant doit accompagner la demande de modification aux règlements d'urbanisme de son paiement des frais indiqués au tableau de l'annexe A.

CHAPITRE 10 : RECOURS ET SANCTIONS

10.1 Règles générales

Toute utilisation du sol, construction, opération cadastrale faite en contradiction de la réglementation d'urbanisme constitue une infraction.

En tout temps et toutes circonstances, le propriétaire d'un immeuble est responsable de s'assurer du respect des dispositions de la réglementation d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la Municipalité, bien que l'immeuble puisse être loué, occupé ou autrement utilisé par un tiers.

De même, les copropriétaires d'un immeuble sont solidairement responsables de s'assurer du respect des dispositions de la réglementation d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la Municipalité, bien que l'immeuble puisse être loué, occupé ou autrement utilisé par un tiers.

Quiconque entrave, de quelque manière que ce soit, les actions du fonctionnaire désigné à l'application de la réglementation agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, notamment en le trompant par réticence ou par de fausses déclarations, en refusant de lui fournir des renseignements ou des documents qu'il a le pouvoir d'exiger et d'examiner, en cachant ou détruisant un document ou un bien concerné par une inspection, commet une infraction et se rend passible des amendes édictées au présent règlement.

38

Quiconque insulte, provoque, injurie ou moleste le fonctionnaire désigné à l'application de la réglementation, commet une infraction et se rend passible des amendes édictées au présent règlement. Constituent également une infraction les insultes, les injures ou les libelles tenus sur Internet ou sur les réseaux sociaux.

10.2 Recours

La Cour supérieure peut, sur requête de la Municipalité, ordonner la cessation d'une utilisation du sol ou d'une construction incompatible avec le règlement de zonage, le règlement de lotissement ou le règlement de construction.

Elle peut également ordonner, aux frais du propriétaire, l'exécution des travaux requis pour rendre l'utilisation du sol ou la construction conforme à la loi et aux règlements, ou s'il n'existe pas d'autres remèdes utiles, la démolition de la construction ou la remise en état du terrain.

De même, un lotissement ou une opération cadastrale exécuté à l'encontre du règlement de lotissement est annulable. La Municipalité peut s'adresser à la Cour supérieure pour faire prononcer cette nullité.

Nonobstant les recours par action pénale, le Conseil pourra exercer, devant les tribunaux de juridiction civile, tous les recours de droit civil nécessaires pour faire respecter les dispositions de la réglementation d'urbanisme.

10.3 Construction non sécuritaire

Lorsqu'une construction est dans un état tel qu'elle peut mettre en danger des personnes ou lorsqu'elle a perdu la moitié de sa valeur uniformisée par vétusté, par incendie ou par explosion, la Cour supérieure peut, sur requête de la Municipalité, ordonner l'exécution des travaux requis pour assurer la sécurité des personnes ou, s'il n'existe pas d'autres remèdes utiles, la démolition de la construction.

En cas d'urgence exceptionnelle, le tribunal peut autoriser la Municipalité à exécuter ces travaux ou à procéder à cette démolition sur le champ. Le tribunal peut aussi, dans tous les cas, enjoindre aux personnes qui habitent le bâtiment de l'évacuer dans le délai qu'il indique.

10.4 Exécution et coûts des travaux

Lorsque la demande conclut à l'exécution de travaux ou à la démolition, le tribunal peut, à défaut par le propriétaire ou la personne qui a la garde de l'immeuble d'y procéder dans le délai imparti, autoriser l'organisme compétent ou la Municipalité à y procéder aux frais du propriétaire de l'immeuble.²

39

Le coût des travaux de démolition, de réparation, d'altération, de construction ou de remise en état d'un terrain encouru par une Municipalité lors de l'exercice des pouvoirs visés au premier alinéa constitue contre la propriété une charge assimilée à la taxe foncière et recouvrable de la même manière.³

Dans le cas d'une démolition, le propriétaire ou la personne qui a la garde de l'immeuble devra libérer l'emplacement et niveler le terrain dans les trente (30) jours suivant la fin de la démolition.

Durant les délais accordés aux paragraphes précédents, le propriétaire ou la personne qui a la garde de l'immeuble devra protéger l'immeuble démolé ou en construction par des barricades de façon à y empêcher l'accès du public.

² Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, art. 232.

³ Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, art. 233.

10.5 Sanctions, pénalités

Sans préjudice aux autres recours à la disposition de la Municipalité, quiconque contrevient à une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction.

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende :

d'au moins trois cents dollars	(300 \$)
et d'au plus mille dollars	(1 000 \$)
s'il s'agit d'une personne physique et	
d'au moins six cents dollars	(600 \$)
et d'au plus deux mille dollars	(2 000 \$)
s'il s'agit d'une personne morale.	

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende :

d'au moins six cents	(600 \$)
et d'au plus deux mille dollars	(2 000 \$)
s'il s'agit d'une personne physique et	
d'au moins mille deux cents	(1 200 \$)
et d'au plus quatre mille dollars	(4 000 \$)
s'il s'agit d'une personne morale.	

40

Quiconque commet une troisième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende :

d'au moins mille deux cents	(1200 \$)
et d'au plus quatre mille dollars	(4 000 \$)
s'il s'agit d'une personne physique et	
d'au moins deux mille quatre cents	(2 400 \$)
et d'au plus huit mille dollars	(8 000 \$)
s'il s'agit d'une personne morale.	
Pour toute infraction subséquente, l'amende est	
d'au moins deux mille quatre cents dollars	(2 400 \$)
et d'au plus huit mille dollars	(8 000 \$)
s'il s'agit d'une personne physique et	
d'au moins quatre mille huit cents dollars	(4 800 \$)
et d'au plus seize mille dollars	(16 000 \$)
s'il s'agit d'une personne morale.	

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue pour chaque jour une infraction séparée et distincte.

10.6 Sanctions applicables aux travaux d'abattage d'arbres⁴

Nonobstant toute disposition à ce contraire, l'abattage d'arbres fait en contravention d'une disposition du règlement de zonage, du règlement sur les permis et certificats ou toute autre disposition réglementaire adoptée en vertu de l'article 79.3 ou de l'un des paragraphes 12^o et 12,1^o du deuxième alinéa de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* est sanctionné par une amende d'un montant minimal de 500 \$ auquel s'ajoute :

- 1) dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;
- 2) dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 5 000 \$ et maximal de 15 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisé, un montant déterminé conformément au paragraphe 1.

Les montants prévus au premier alinéa sont doublés en cas de récidive.

10.7 Sanctions applicables à des travaux dans la bande de protection riveraine, le littoral et les zones humides ou marécageuses

Nonobstant les amendes prévues aux articles 10.5 et 10.6 pour des infractions commises dans la bande de protection riveraine, le littoral et les zones humides ou marécageuses :

1. quiconque commet une première infraction est passible d'une amende de :
 - a) 1 000 \$ pour une personne physique;
 - b) 2 000 \$ pour une personne morale.
2. quiconque commet une deuxième infraction est passible d'une amende de :
 - a) 2 000 \$ pour une personne physique;
 - b) 4 000 \$ pour une personne morale.

⁴ *Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme*, art. 233.1

ANNEXE A. TABLEAU DES PERMIS ET CERTIFICATS

ANNEXE B. EXPERTISES GÉOTECHNIQUES